

Département de l'EURE
Arrt des ANDELYS
COMMUNE DE
NEAUFLES-ST-MARTIN
27830 (EURE)

ARRETE DU MAIRE
N° 45
PORTANT INTERDICTION DE BAIGNADE

Le Maire de la commune de Neaufles-Saint-Martin,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code des collectivités territoriales en matière de sécurité publique ;
Vu les risques liés à la baignade non surveillée aux abords du moulin ;
Considérant les dangers représentés par les ouvrages hydrauliques, les courants, la profondeur irrégulière et la présence importante du courant, rendant la baignade dangereuse ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes sur le territoire communal ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} : **À compter du 17 mai 2025, la baignade est formellement interdite aux abords du moulin** sur la parcelle AE 0184 (Location précise sur l'annexe 1).

Article 2 Cette interdiction s'applique à toute personne.

Article 3 : Des panneaux d'information seront mis en place aux abords du ru pour informer la population de la présente interdiction.
Tout contrevenant s'expose aux **sanctions prévues par la réglementation en vigueur**.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de NEAUFLES-SAINT-MARTIN.

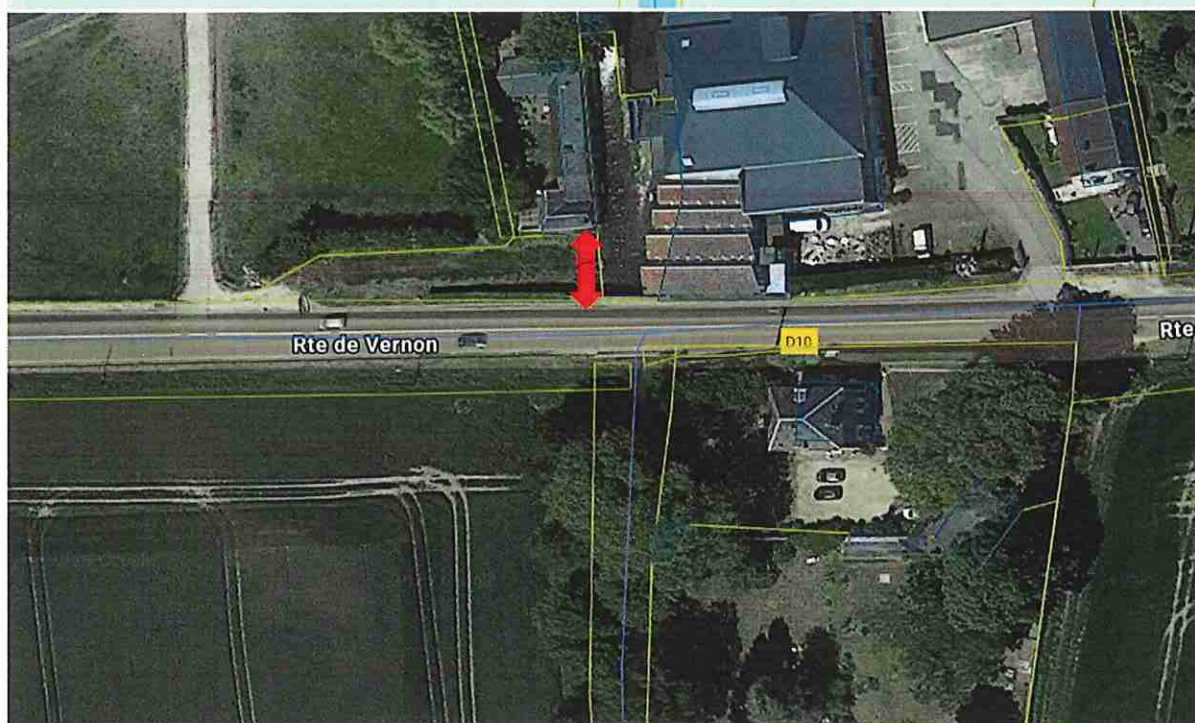
Article 5 : Ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Chef de Brigade des Sapeurs-Pompiers de GISORS,
- à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de GISORS,

Fait à Neaufles-Saint-Martin, le 16 mai 2025

Sonia MIKOLAJCZYK
Maire





Distance de 11 m

ANNEXE 1